

**DEPARTEMENT DES COTES
D'ARMOR**

Commune de ROUILLAC

**PROTECTION DES ELEMENTS DU
PAYSAGE**



1- Rapport de Présentation



4 ter rue Luzel
tel: 02-96-75-40-30
fax: 02-96-75-40-31
mail: hd.breta@wanadoo.fr

Document d'enquête publique

**Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du**

Préambule

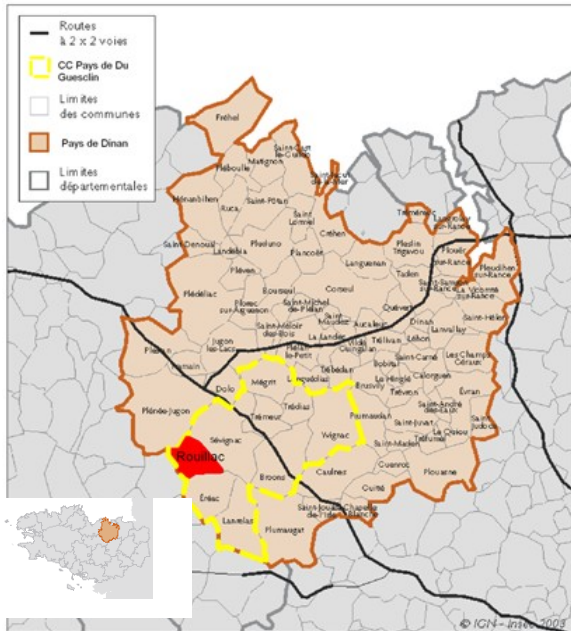
La commune de Rouillac a décidé d'adopter le principe d'abrogation du PLU approuvé en 1986, et de l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune par délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2005

Au fil des réflexions menées lors de l'élaboration de ce document, les élus municipaux ont confirmé, entre autres enjeux pour le territoire, la conservation de l'identité paysagère communale.

La préservation de certains secteurs du territoire disparaissant avec l'abrogation du PLU, et compte tenu de l'intérêt représenté par d'autres ensembles naturels et paysagers, la commune a souhaité apporter une protection à certains éléments remarquables de son paysage, au titre des articles L442-1 et L442-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette protection fait l'objet du présent document.

I. Présentation de la commune



La commune de Rouillac se situe au Sud-Est des Côtes d'Armor, à 8Km au Sud de Plénée Jugon et à 9 Km à l'Ouest de Broons.

S'étendant sur une superficie de 1577 hectares, elle est limitrophe de Plénée-Jugon au Nord, Sévignac à l'Est, Eréac au Sud, et Langourla à l'Ouest.

Rouillac appartient à la Communauté de Communes du Pays de Du Guesclin qui regroupe les communes de Broons, Ereac, Lanrelas, Mégrit, Rouillac, Sévignac, Trédias, Trémeur, Yvignac la Tour. Elle fait, de surcroît, partie du Pays de Dinan.

La commune est traversée par les routes départementales 39 et 16 qui la relient aux communes voisines. Rouillac est relativement enclavé puisqu'une quinzaine de kilomètres la sépare de la RN12 qui dessert Saint Brieuc (47Km) et Rennes (62Km).

La commune connaît une diminution constante de sa population depuis 1962, avec des phénomènes de vieillissement marqué et de desserrement des ménages. Elle comptait 366 habitants en 1999, mais le déclin démographique semble aujourd'hui ralenti, avec un solde naturel moins déficitaire que durant la période précédente.

La population active est essentiellement agricole et ouvrière, la commune étant dominée par l'agriculture. L'identité rurale y est très marquée. La commune dispose en outre d'atouts pour un développement touristique.

II. Cadre juridique de la protection des éléments du paysage

Rouillac présente une variété de paysages qui lui confèrent son identité.

Le Code de l'Urbanisme, à travers les articles L442-1 et L442-2, modifiés par l'article 59 de la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, permet à la commune de préserver des éléments remarquables du paysage, en leur apportant une protection particulière, qui n'existe plus suite à l'abrogation du PLU et au passage à la carte communale.

La commune abrogeant son Plan Local d'Urbanisme et élaborant une carte communale, elle est assujettie au second alinéa de l'article L442-2 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre la commune peut « **(identifier) un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur (...)** par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique »

La commune a choisit de mener cette enquête publique conjointement à celle relative à la carte communale.

En conséquence de cette identification, « **tous travaux** non soumis à un régime d'autorisation préalable et **ayant pour effet de détruire un (de ces) élément(s) de paysage (...)** » « **doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers** dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Cette autorisation des installations et travaux divers sera délivrée au nom de la commune, en vertu de l'article L442-1 du code de l'urbanisme. La commune précisera ce choix dans la délibération relative à l'identification des éléments de paysage à protéger.

Ainsi, certaines zones présentant un intérêt particulier pour la commune ont été identifiées, en tenant compte des espaces protégés du précédent PLU, et suite à une analyse paysagère. Leur protection devra être validée par délibération du conseil municipal.

Ces zones concernent :

- Les principaux éléments remarquables des espaces protégés par le précédent PLU par le classement en « espace boisé classé » et par le classement en zones ND
- Les haies structurantes en zone constructible

Ces « éléments de paysages à protéger et à mettre en valeur » sont listés exhaustivement en cinquième partie de ce document, et font l'objet d'une cartographie.

Article L442-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 68 V Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 105 Journal Officiel du 23 juillet 1983)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 XXXVII Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 59 II Journal Officiel du 3 juillet 2003)

L'autorisation des installations et travaux divers est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

a) Dans les communes où un plan local d'urbanisme ou une carte communale a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. Toutefois, dans ces communes, la délibération mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 442-2 peut prévoir que l'autorisation concernant les travaux mentionnés à cet alinéa est délivrée au nom de la commune.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installations et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa est obligatoire.

Article L442-2

(Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 art. 3 III Journal Officiel du 9 janvier 1993)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 59 I Journal Officiel du 3 juillet 2003)

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Il en est de même, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.

Article L421-2-1 (extrait)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 59 Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 103 Journal Officiel du 23 juillet 1983)
(Loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 art. 29 Journal Officiel du 31 décembre 1983)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 31 2°, 3° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 24 II 2° Journal Officiel du 12 décembre 2001)
(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 68 Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 8 Journal Officiel du 16 juillet 2006)
(Abrogé par Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 15 II Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune. Il en est de même dans les communes où une carte communale a été approuvée si le conseil municipal en a décidé ainsi. (...)

III. Analyse paysagère

Méthodologie d'analyse du paysage

La méthodologie employée pour analyser le paysage de la commune de Rouillac repose sur une définition simple : « Le paysage est la partie de territoire apparaissant dans le champ visuel ».

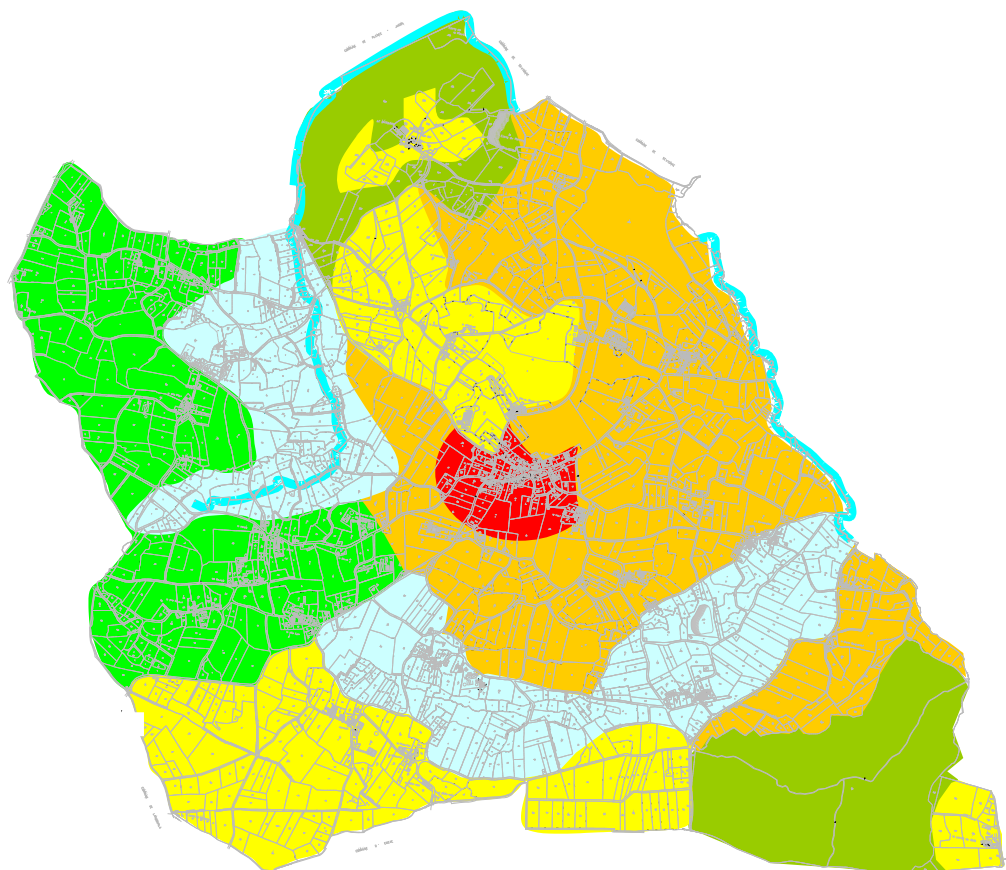
Cette définition conduit à une perception des paysages depuis les voies de communication et les voies communales.

L'approche repose sur deux étapes :

- ▶ Une analyse qui se veut la plus objective en s'attachant :
 - aux caractéristiques physiques (topographie, couvert végétal , bocage ...)
 - aux marques de l'occupation humaine (situation des voies, organisation et aspects des espaces bâtis, espace agricole, activités économiques en général ...)
- ▶ La définition d'unités paysagères, résultant de la combinaison de ces caractéristiques naturelles et anthropiques

Ainsi, six unités paysagères ont été identifiées sur le territoire communal.

LES UNITES PAYSAGERES



- Bocage ouvert
- Bourg
- Cours d'eau et vallées
- Paysage ouvert
- Coteau nu
- Espace boisé

Le paysage ouvert

Ce paysage ouvert, ne laisse passer des vues intéressantes depuis les points hauts.

Il correspond aux espaces où les haies ont disparu. Le paysage ouvert est particulièrement perceptible le long de la lisière sud de la commune. De plus les altitudes les plus élevées se situent le long de cette limite. Le paysage ouvert laisse voir l'ensemble de la commune, notamment depuis le Rocher de Mémentu point culminant de la commune.

Le paysage de bocage

La trame bocagère que l'on trouve sur ces paysages n'a pas une forte densité ; nous sommes dans un paysage de bocage ouvert où les haies en fond de parcelle, ou à proximité des hameaux sont plus présentes.

En plus de ses fonctions naturelles (ruissellement, érosion, protection) le bocage offre une diversité paysagère et un découpage naturel à utiliser dans le cadre de l'urbanisation pour conserver l'identité communale.



Les espaces boisés

Dans son P.O.S abrogé la commune comptait plusieurs espaces boisés classés. Les principaux boisements sont : le Bois de Bougueneuf qui s'étend sur 112 ha sur la commune, le boisement situé autour du Margaro d'une superficie supérieure à 60 ha ainsi que le bois situé entre les Touchelles et le Tertre sur 23 ha environ. Ainsi, plus de 10% de la surface de la commune était en espace boisé classé.



Les cours d'eau et leur vallée

Deux vallées parcourent la commune, elles se situent à l'est et à l'ouest du bourg qui est placé sur une ligne de crête traversant la commune selon un axe nord-est sud-ouest.

A l'est de Rouillac se trouve le Ruisseau du Pont des Mauffrais : au nord le ruisseau traverse des espaces boisés et conserve une ripisylve importante. Il marque la limite est de la commune. Sa vallée sillonne un espace de coteaux nus sur la plus grande partie du territoire communal. En lisière sud de la commune les pentes des versants s'adoucissent et des prairies humides apparaissent.

Le Ruisseau de Quenehin décrit une vallée plus homogène avec deux versants de vallée boisés. Les versants du cours d'eau sont occupés par espaces de bocage ouvert. Des mares et des zones humides sont présentes autour du Moulin de Quenehin.



Vallée du Quenehin depuis Bellevue

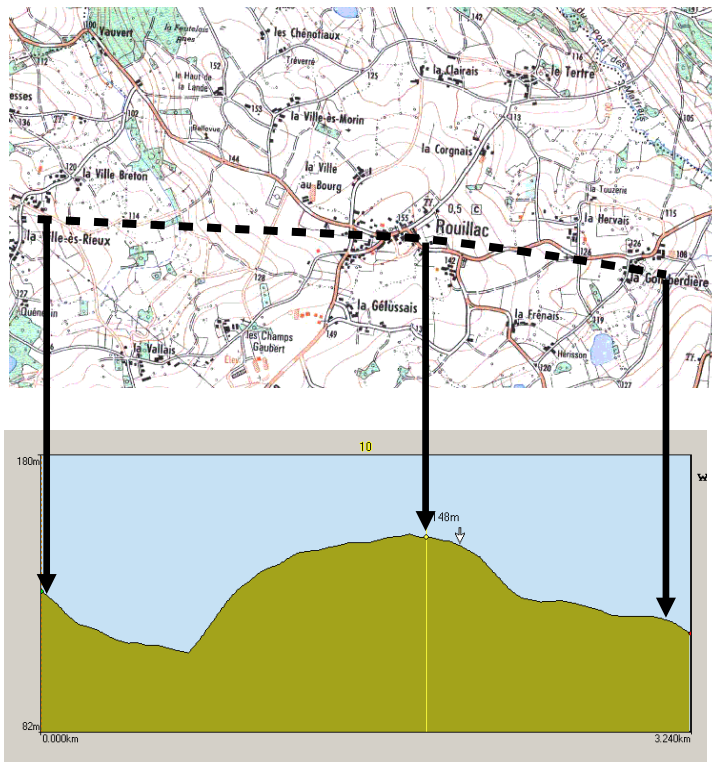
Coteau de la vallée du Mauffrais



Ce paysage occupe la majeure partie des pentes situées à l'est du bourg. Il correspond à des espaces cultivés ou en pâture mais sans boisements ; seuls quelques arbres isolés sont présents. C'est un paysage ouvert avec de larges percées visuelles.

Le paysage urbain

► Un bourg perché



Le bourg de Rouillac se situe entre les deux vallées dessinées par le ruisseau du Pont des Maufrays à l'est et le ruisseau de la Rieule à l'ouest.

Au sud de la commune une autre vallée apparaît, son talweg est parcouru par la départementale 16.

Le bourg est donc posé à la manière d'un village perché sur un point haut de la commune.

Le bourg est parcouru par les départementales D39 et D39a. le carrefour de ces deux voies est le centre du bourg.

► Une urbanisation linéaire

L'urbanisation du bourg s'est appuyée sur les voies de circulation. Le bourg s'étend donc en doigts de gant autour de ces axes principaux. Cette construction linéaire est de plus discontinue et certains îlots du centre bourg sont encore vierges. Quelques constructions récentes pénètrent cet espace aggloméré au sud de l'église ou complètent les îlots à l'est du bourg.

IV. Contenu et intérêt de la protection

L'analyse paysagère de la commune de Rouillac a mis en exergue un patrimoine naturel et paysager de grande ampleur.

Ainsi, la commune de Rouillac disposait déjà dans son POS abrogé d'une superficie de boisements traitée en espace boisé classé qui couvrait environ 200 ha. En plus de ces espaces (ou s'y superposant), une zone ND, zone naturelle protégée en raison de la qualité des sites et des paysages, s'étendait autour des deux vallées qui bordent la commune, ainsi que le long des ruisseaux qui sillonnent la commune d'ouest en est depuis Kermélin jusqu'à la Gomberdière.

A partir de ce zonage, des relevés ont permis d'identifier les éléments principaux qui constituent ces paysages (boisements, alignements d'arbres, étangs), à soumettre à la protection au titre des articles L442-1 et L442-2 du Code de l'Urbanisme. Afin de compléter ce recensement, les haies structurantes présentes dans la zone constructible, que la municipalité souhaite préserver, ont également été inventoriées.

La protection des haies, des espaces naturels et boisés de la commune de Rouillac au titre des articles L442-1 et L442-2 du Code de l'Urbanisme, présente des intérêts à la fois en terme d'identité paysagère et d'attraits touristiques, mais également en terme de protection de l'environnement.

La protection du paysage et de l'identité communale

Les éléments de paysages repérés sont le ferment de l'identité communale ; les vallées que dessinent les deux cours d'eau principaux qui traversent la commune lui donnent ses paysages contrastés, et les boisements structurent le paysage par leur étendue. Leur conservation permet la préservation de l'identité rurale de la commune, ainsi que de la richesse de ses paysages. Elle représente également un atout pour le territoire en terme d'attraction résidentielle, par la mise en valeur du cadre de vie.

En outre la protection mise en œuvre concernant les haies structurantes des zones constructibles favorise l'insertion du bâti nouveau, qui en s'intégrant dans la trame bocagère existante, ne dénature pas le visage de la commune.

Cette trame bocagère forgée au fil de l'histoire est le témoin des pratiques du monde rural, et sa conservation joue un rôle patrimonial.

De plus, le maintien du paysage de Rouillac est un atout pour le développement des activités de loisirs et de tourisme, et lui confère un fort potentiel.

La préservation de l'environnement

Outre les bénéfices directs en termes paysagers qui sont l'objet même de la protection au titre des articles L442-1 et L442-2 du Code de l'Urbanisme, les boisements, étangs et haies bocagères inventoriés présentent des intérêts en matière environnementale qu'il convient de souligner.

Tout d'abord, par leurs fonctions naturelles, ces espaces constituent un atout primordial dans la gestion de la ressource en eau, d'un point de vue de protection contre l'érosion, mais surtout concernant la préservation et la reconquête de la qualité des eaux. En effet, l'ensemble des cours d'eaux présents sur la commune appartiennent au bassin versant de l'Arguenon, qui se trouve entièrement en zone d'excédent structurel. Un programme de reconquête de la qualité des eaux y a été mis en place dans le cadre du programme Bretagne Eau Pure 2, et la préservation du bocage contribue à ses objectifs.

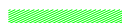
En second lieu, ces espaces représentent des habitats spécifiques, et leur maintien favorise la biodiversité, en permettant la préservation d'espèces typiques des boisements, des ripisylves, des étangs, et du bocage.

V. Liste des éléments du paysage protégés

Note :

- Chaque ligne correspond à un élément ou à un ensemble d'éléments du paysage identifié
- Les parcelles désignées peuvent être concernées sur l'ensemble ou une partie de leur superficie

Localisation des boisements, alignements et ripisylves figurant sur le document graphique annexé dans les extraits des plans des parties ouest et est de la commune sous le symbole suivi :



Superficie approchée (en ha)	Secteur	Parcelles	Section
62.1	Le Margaro, Etang du Poncey	1094 - 251 - 235 - 236 - 237 - 1083 - 1077 - 1075 - 1073 - 1072 - 13 - 1081 - 295 - 12	A
4.4		1 - 2 - 106a - 5b et c - 6 - 9 - 10 - 11 - 107c - sud de la parcelle 3c - sud des parcelles 7a, b et c	ZA
0.2		4	ZB
1		19	ZB
18.4	Les Touchelles	67b - 67c - 61b - 68 - 69 - 59c - 49 - 107 - 48b - 48c - 47b	ZB
23.3		416	A2
5.2	Treverre	25a, b, c et d - 26 - ouest de la parcelle 37b - 37c - 33b - est de la parcelle 109	ZA
1.6	La Lande de Vauvert	66 - sud est et ouest de la parcelle 68 - 71b - nord est de la parcelle 73b - est de la parcelle 73a - nord est de la parcelle 76	ZA
0.3	Le Haut de la Lande / Bellevue	86b	ZA
1.3	Vauvert	45b - 46b - 49 - 51	ZL
1.5	Les Gresses / Limite sud Plénée Jugon	24 - 26 - 36 - 37- 38 - 39	ZL
5.9	Les Gresses / La Bercelais	160 - 161 - 91 - sud de la parcelle 92 - 94 - 95 - 96 - 99 - 167a et b - limite sud de la parcelle 93 - limite nord des parcelles 167c, d et e - 84b - limite sud de la parcelle 84a - limite nord de la parcelle 87 - limite nord de la parcelle 85 - limite sud de la parcelle 126b - limite nord de la parcelle 125c - nord de la parcelle 125a - limite est de la parcelle 125b - 135b - 133a et c - 132c - 131a et b - limite nord de la parcelle 156b - limite sud de la parcelle 156a - limite nord de la parcelle 68c - limite sud de la parcelle 68a - centre de la parcelle 68b - limite sud est de la parcelle 59 - limite sud est de la parcelle 60 - limite nord-ouest des parcelles 58b et a	ZL
4.8	La Ville Breton / Bellevue	10 - 9b - 11 c, e et d - 109b - 14 - ouest de la parcelle 13 - 17 - limite est de la parcelle 8 - limites ouest et est de la parcelle 16a - sud, centre et limite ouest de la parcelle 31 - 32 - 33 - 34a et b - 25a et b - 24 - 60b - limite nord ouest de la parcelle 60a - limite sud de la parcelle 23 - limite nord de la parcelle 84a	ZM

Superficie approchée (en ha)	Secteur	Parcelles	Section
6	La Vallais	72 - 93a et b - nord est de la parcelle 75 - 78 - sud de la parcelle 77 - sud et est de la parcelle 66a - 65a, b et c - 61 - 62 - 63 - 81 - limites de la parcelle 82 - limite nord de la parcelle 79a - limite sud de la parcelle 86 - 87a et b - limite nord de la parcelle 78 - limite nord de la parcelle 90 - limite nord de la parcelle 89 - limite sud de la parcelle 88d - limite nord ouest de la parcelle 98b - limite sud est de la parcelle 99	ZM
9.7	Le Moulin de Quenehin	Limite nord des parcelles 22a et b - limite sud de la parcelle 21b - limite nord de la parcelle 19 - limite sud de la parcelle 20 - limite nord de la parcelle 13 - limite sud de la parcelle 9b - 12a et c - 14 - 15 - 16 - 58 - 57 - 56a et b - 59a, b et d - 55 - 54 - 53 - 60 - 52b - 51 - 50 - limite ouest de la parcelle 49 - limite ouest de la parcelle 48 - limite est de la parcelle 47 - limite sud ouest de la parcelle 40 - limite nord de la parcelle 42 - limite nord de la parcelle 43 - limite est de la parcelle 44	ZK
0.1	La Ville Rouault	45a	ZK
5		132 - 115a et b - 114 - 113a, b et c - 112a et b - 107 - 106 - 91 - 92a et b - 93 - limite ouest de la parcelle 104 - 98a et c - 96c - 95a	ZI
0.2	Kermelin	62b	ZI
2.4		41 - 40a, b, c, d, e - 46 - 43 - 44 - 45b - sud ouest de la parcelle 47 - limite sud de la parcelle 32 - limite ouest de la parcelle 33a - limite nord de la parcelle 39a - limite nord de la parcelle 38 - limite nord de la parcelle 37 - limite nord de la parcelle 36 - limite est de la parcelle 34a - 35 - 33c	ZI
1.35	Le Preauchat / La Rouvrais	est et limite nord de la parcelle 5 - limite sud de la parcelle 4c - 6a et b - 18b - 19b	ZE
0.4	Le Preauchat	120b - 116	ZE
6.3	La Rouvrais / Le Champ du Puits	36 - 41 - 125 - 33 - limite nord de la parcelle 32 - limite sud de la parcelle 31 - limite sud de la parcelle 28b - limite sud de la parcelle 27b - limite sud de la parcelle 16b - limite nord de la parcelle 23a - 60 - 65 - 66b - 74b - 67 - 70a et b - 69b et c	ZE
3.9		90a et b - 89a et b - 83b et c - 87a et b - 91a et b - 72c et d - 78c et b - 74	ZO
3.9	La Lande Mementu / La Ville Rouault	17 - 19 - 20 - 13c - sud de la parcelle 10b - 8b	ZH
120.3	Le Grand Bougueneuf / La Lande du Bois	781 - 778	B
8.1	Hérisson / La Gomberdière	139a - 6 - 140 - 141 - 142 - 143 - 14a et b - 217a et z - 133a et b - 18 - 19 - 20 - 21a, b et c	ZD
0.7		limite nord de la parcelle 56 - limite sud de la parcelle 58b - 55 - 54 - limite nord de la parcelle 166 - limite sud de la parcelle 158d	ZC
0.9	Le Clos des Prés	228b - 51a et c	ZD
0.7	Le Clos des Prés / La Gomberdière	44 - limite ouest de la parcelle 160 - limite est de la parcelle 45 - limite ouest de la parcelle 162 - limite est de la parcelle 139 - limite est de la parcelle 51 - limite est de la parcelle 50	ZC

Superficie approchée (en ha)	Secteur	Parcelles	Section
2	La Touserie	39 - 36 - 37 - 35a et b	ZC
0.6		32 - 30	ZC
0.1		29b	ZC
1.3		15 - 16 - 17 - 18 - 19	ZC
0.5	Le Tertre / La Touserie	9 - sud est de la parcelle 147a	ZC
0.6	La Ville au bourg	43 - 44 - 45 - limites nord de la parcelle 31c	ZN
0.6	La Ville es Morin	58c	ZN

**Localisation des étangs figurant sur le document graphique annexé dans les extraits des plans
des parties ouest et est de la commune sous le symbole suivant**



Superficie approchée (en ha)	Secteur	Parcelles	Section
2.2	Etang du Poncey	12	A
1.5	Etang du	217a	ZD
2.2	Etang de la	285	A

**Localisation des haies bocagères et alignements figurant sur le document graphique annexé
dans l'extrait de plan concernant Le Bourg sous le symbole suivant :**

Longueur approchée du linéaire (en m)	Secteur	Parcelles	Section
168	Nord Ouest du bourg	Limite entre la parcelle 77a et la parcelle 70	ZN
238		Limite entre la parcelle 38a et la parcelle 37a	ZN
39	La Lande Garel	Limite entre la parcelle 121a et la parcelle 84	ZN
26	Ouest du bourg	Limite entre la voie communale n°19 et les parcelles 74 et 75	AB
118	Sud Ouest du bourg	Limite entre la parcelle 61 et les parcelles 4a (de la section ZO), 62a, et 62 z	AB
174		Limite entre la parcelle 62a et les parcelles 1a (de la section ZO), 64, et 63	AB
		Limite entre la parcelle 4a et les parcelles 1a, 2, 3	ZO
68	Sud du Bourg	Limites entre la parcelle 13a (de la section ZO) et les parcelles 58, 59 a, et 52	AB
147		Limites entre la parcelle 15a (de la section ZO) et : - la parcelle 47 - le chemin rural n°172	AB
		Limite entre la parcelle 15a et la parcelle 13a	ZO
115		Limites entre la parcelle 96 et : - le chemin rural n°172 - la parcelle 37a	AB
119	Nord du Haut Rouillac	Limite entre la parcelle 21a et les parcelles 20, 22	ZO
115	Est du Bourg	Limite entre la parcelle 21 et les parcelles 20 et 24	AB
98		Limite entre la parcelle 24 et les parcelles 25, 27, 29, 30, 31, 36, et limite entre la parcelle 27 et la parcelle 29	AB
17	Nord du Bourg	Limite entre la parcelle 74 et la parcelle 73	ZN